

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^{ème} Législature

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des Services Législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
**Commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale**

.....
Première session ordinaire de l'année 2024

.....
DSL/DC/STC/CLCLAG/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI AUTORISANT
LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SECURITAIRE**

Présenté par le 1^{er} Rapporteur

Molgah ABOUGNIMA

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI.....	5
A- Sur la forme	5
B- Sur le fond	5
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION	6
A- Débat général	6
B- Etude particulière	8
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

En réponse aux activités terroristes enregistrées dans la région des savanes menaçant la sécurité et l'intégrité du territoire national et dans le souci de protéger les populations et leurs biens de la menace extrémiste, le Président de la République a, par décret n°2022-072/PR du 13 juin 2022, pour un délai de trois (3) mois, décrété l'état d'urgence sécuritaire applicable à toutes les préfectures et communes de la région des Savanes. Ce délai est consécutivement prorogé de six (6) mois par l'Assemblée nationale le 6 septembre 2022 et de douze (12) mois, le 11 avril 2023, conformément à la Constitution. Ce dernier délai autorisé par l'Assemblée nationale expire le 12 mars 2024. La pression et la menace terroriste étant toujours persistante dans cette région du pays, le gouvernement a adopté et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le présent projet de loi, aux fins d'une nouvelle prorogation de l'état d'urgence sécuritaire.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale saisie à cet effet, s'est donc réunie le 11 mars 2024 pour l'étude au fond dudit projet de loi et pour l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence du député **TCHALIM Tchitchao**, président de ladite commission.

Monsieur **AWATE** Hodabalo, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires et monsieur **ADJOUROVI** Pâcome Yawovi, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République ont participé aux travaux en qualité de représentants du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	M. TCHALIM Tchitchao	Président
2	M. AGBANU Komi	Vice-président
3	Mme ABOUGNIMA Molgah	1 ^{er} Rapporteur
4	Mme AGBANDAO Kounon	Membre
5	Mme AMADOU Lamy Rachidatou	Membre
6	Mme NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	Membre
7	M. AFANGBEDJI Komlanvi Sédoufia	Membre
8	M. ATCHOLI Aklesso	Membre
9	M. TAAMA Komandéga	Membre

Les députés **ABOUGNIMA**, **AFANGBEDJI**, **AGBANDAO**, **AGBANU**, **AMADOU**, **ATCHOLI**, **NOMAGNON** et **TCHALIM**, membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ont effectivement participé aux travaux.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale dont les noms suivent, ont également assisté aux travaux :

- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **ALI-MADJAYE** Afissou, administrateur parlementaire de la commission des droits de l'Homme.

Les représentants du gouvernement étaient accompagnés des collaborateurs ci-après :

- au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires :
 - **BAKAI** Baoubadi, directeur de cabinet ;
 - Lieutenant-colonel **BELEI** Bédiani, directeur des cultes ;
- au titre du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République :
 - **NAYKPAGAH** Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République ;
 - **CHILI** Kanfiène, chargé d'études ;
 - **ETSE** Komi, chargé d'études ;
- au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile :
 - Magistrat-Lieutenant-colonel **MELEOU** Kpatchaa, conseiller juridique du ministre ;
 - **MANZI** Eyana, assistant du conseiller juridique ;

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - présentation du projet de loi ;

II - discussions en commission.

I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sécuritaire comporte deux (02) articles :

- l'article premier traite de l'objet du présent projet de loi ;
- l'article 2 rend exécutoire la présente loi comme loi de l'Etat.

B- Sur le fond

La région des savanes enregistre depuis plusieurs mois des attaques terroristes sans précédent visant aussi bien les forces de défense et de sécurité déployées dans le cadre de l'opération Koundjoaré que les paisibles populations ainsi que leurs biens. Pour lutter efficacement contre ces activités terroristes et défendre l'intégrité du territoire national, le Président de la République a, par décret n°2022-072/PR du 13 juin 2022, conformément à l'article 94 de la Constitution, décrété l'état d'urgence sécuritaire pour un délai de trois (3) mois.

Dans le but de créer un environnement et les conditions propices aux mesures administratives et opérationnelles nécessaires à la bonne conduite des opérations militaires, au maintien de l'ordre et de sécurité dans cette région et permettre au gouvernement de poursuivre les différentes actions entreprises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les différentes menaces dans cette région, le gouvernement avait sollicité et obtenu de l'Assemblée nationale, la prorogation de ce délai d'abord de six (6) mois, le 6 septembre 2022 puis de douze (12) mois, le 11 avril 2023. Ce dernier délai autorisé par l'Assemblée nationale expire le 12 mars 2024 alors que les attaques et incursions terroristes ainsi que la menace sécuritaire persistent. En outre, l'organisation couplée des élections législatives et régionales en avril 2024, nécessite le renforcement des mesures d'ordre public et sécuritaire.

Dans ce contexte sécuritaire préoccupant, il convient de maintenir la vigilance des populations et de mettre les forces de sécurité et de défense dans les meilleures dispositions en adaptant la lutte suivant l'évolution de la situation. Le présent projet de loi s'inscrit dans cette logique. Il vise à proroger le délai de l'état d'urgence sécuritaire dans la région des savanes pour une durée de douze (12) mois à compter du 13 mars 2024. Cette prorogation permet au gouvernement de

disposer des instruments légaux et légitimes dans la protection, la sécurité et l'intégrité du territoire national.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q1. En avril 2023, l'Assemblée nationale autorisait la prorogation de l'état d'urgence sécuritaire applicable à toutes les préfectures et communes de la région des savanes pour une période de douze (12) mois à compter du 13 mars de la même année. Quel bilan peut-on faire de la mise en œuvre de douze (12) mois de l'état d'urgence sécuritaire dans la région des savanes ?

R1. Durant la période de prorogation de douze (12) mois de l'état d'urgence sécuritaire dans la région des savanes, plusieurs mesures nécessaires à la riposte face aux menaces et aux activités terroristes ont été prises. Il s'agit entre autres, du redéploiement et du renforcement des troupes militaires sur le terrain et l'acquisition de nouveaux matériels et dispositifs militaires et de combat dans le cadre de l'opération Koundjoaré. Ces différentes mesures ont permis de sécuriser la région et permis aux paisibles populations de vaquer librement à leurs occupations. A ce jour, il faut noter qu'aucune partie du territoire national n'est occupée par les terroristes, preuve d'une bonne collaboration entre l'opération Koundjoaré et les populations de ladite région.

Q2. Le gouvernement prévoit-il des mesures particulières tendant au bon déroulement des élections législatives et régionales d'avril prochain dans ladite région ?

R2. Le gouvernement rassure la représentation nationale que des mesures sont prises pour sécuriser l'organisation et la tenue des élections

législatives et régionales dans la région des Savanes. Il s'agit des mesures d'ordre sécuritaire et administratif tendant le renforcement et le redéploiement des forces de défense et de sécurité ainsi que les Forces Sécurité Elections Législatives et Régionales (FOSELR 2024) afin de mieux sécuriser nos populations locales et leurs biens durant cette période et y permettre le bon déroulement des processus électoraux.

Q3. Quelle différence ou complémentarité existe-t-il entre les forces de défense et de sécurité déployées dans le cadre de l'opération Koundjoaré et les Forces de Sécurité Elections législatives et régionales (FOSELR 2024)?

R3. Les forces de défense et de sécurité déployées dans le cadre de l'opération Koundjoaré et la Force de Sécurité Elections législatives et régionales (FOSELR 2024) sont deux (02) forces distinctes de par leurs missions. Les premières ont pour mission, la défense et la sécurité de l'intégrité nationale ainsi que la protection des personnes et des biens dans la région septentrionale. La FOSELR 2024 a pour mission principale de garantir la sécurité et de maintenir le climat de paix et de sérénité sur l'ensemble du territoire pendant toute la période des élections législatives et régionales. Cette mission s'exerce à travers un certain nombre d'actions à la sécurisation des meetings, des bureaux de vote, des candidats, etc. Ainsi, elles constituent deux forces distinctes mais parfaitement complémentaires et s'articuleront parfaitement dans les zones d'action de l'opération Koundjoaré afin que les processus électoraux se déroulent dans un climat sécurisé et apaisé.

Q4. Quelles sont les dispositions prises pour la sécurisation des zones frontalières en dehors de la région des savanes qui pourraient être victimes des attaques terroristes ?

R4. La sécurité et la protection des populations et des biens sur tout le territoire national font partie de la mission régaliennne de l'Etat. A cet effet, cette mission est toujours assurée par tout moyen dont dispose l'Etat. Ainsi, la vigilance est de mise dans les autres régions et les forces de défense et de sécurité sont préparées à faire face à toute menace d'où qu'elle vienne, conformément à leurs missions. L'augmentation des effectifs des forces de défense et de sécurité à travers les récents recrutements témoignent de la

volonté du gouvernement de renforcer le dispositif sur toute l'étendue du territoire national.

B- Etude particulière

Aucun amendement de fond ni de forme n'a été apporté au dispositif.

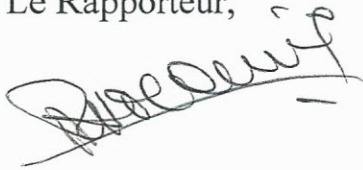
CONCLUSION

La commission a intégré le dispositif du projet de loi soumis à son examen au présent rapport adopté le 11 mars 2024 à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Molgah ABOUGNIMA

Le Président



Tchitchao TCHALIM

SM

8,